



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chauffeurs routiers

Question écrite n° 75736

Texte de la question

M. Alain Merly * attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la situation économique et sociale du transport routier en France. À l'échelle de l'Union européenne élargie à vingt-cinq membres, le marché demeure sans frontière depuis le 1er juillet 1998. Traditionnellement créateur net d'emplois, le secteur connaît depuis quelques années une diminution des effectifs de conducteurs routiers. L'augmentation des faillites, qui concerne désormais également les entreprises de plus de cinq salariés, illustre la situation délicate de la profession. Les réponses apportées jusqu'à présent par les pouvoirs publics ont réduit de façon insuffisante les distorsions de concurrence qui pénalisent les entreprises françaises. Certaines mesures ont même paradoxalement alourdi les coûts d'exploitation. La baisse du remboursement partiel de TIPP de 32 % depuis le 1er janvier 2005 constitue ainsi une charge supplémentaire de plus de 50 millions d'euros. Pour remédier à ces difficultés, les professionnels du secteur sollicitent plusieurs dispositions : un allègement des charges sociales sur les temps autres que la conduite, l'exonération de la taxe professionnelle pour les engins mobiles, la généralisation du 44 tonnes à l'ensemble du territoire et l'harmonisation du gazole professionnel au niveau européen. Il souhaite connaître la suite qu'il pense réserver à ces demandes, et les solutions envisagées pour aider les transporteurs routiers.

Texte de la réponse

Les actions entreprises par le Gouvernement depuis son entrée en fonctions illustrent sa détermination à défendre et restaurer la compétitivité des entreprises françaises de transport routier de marchandises, dynamiques et créatrices d'emplois, mais confrontées à une concurrence accrue liée à l'élargissement du marché européen et à la hausse des prix du carburant. Des mesures législatives sont intervenues dès cet été. La loi du 2 août 2005 a limité à trente jours consécutifs et à quarante-cinq jours sur une année la durée maximale de cabotage par les transporteurs non résidents. Elle soumet les conducteurs aux règles du détachement, et donc aux règles d'ordre public applicables en France en matière de droit du travail. Elle a créé des sanctions pénales dissuasives, en particulier l'immobilisation du véhicule en infraction. La loi du 20 juillet 2005 a ratifié l'ordonnance portant transcription des directives sur l'aménagement du temps de travail. Elle constitue une avancée majeure pour l'ensemble de la profession en lui restituant de la souplesse pour lui permettre, dans le respect des règles de sécurité, de lutter à armes égales avec ses concurrents. Les très grandes difficultés des transporteurs routiers pour augmenter leurs tarifs afin de tenir compte de la hausse du gazole peuvent mettre en danger la survie de certaines entreprises. Trois mesures d'urgence pour remédier aux effets de court terme de la hausse du prix du gazole pour les entreprises du secteur du transport routier ont été annoncées le 12 septembre dernier. Ces mesures d'urgences consistent d'une part, à revaloriser fortement au titre de l'année 2006, le dégrèvement de taxe professionnelle pour les véhicules de 16 tonnes et plus et des autocars de plus de quarante places assises, en le faisant passer de 366 euros à 700 euros par véhicule, d'autre part, à porter ce dégrèvement à 1 000 euros pour les véhicules les plus récents et les moins polluants, enfin, à faire entrer ces mesures en vigueur dès le 1er janvier 2005, ce qui aura un effet sur la trésorerie des entreprises avant la fin de l'année. Au-delà de ces dispositions d'urgence, des mesures de modernisation visant à

redonner une compétitivité réelle et durable au secteur du transport routier en France sont prévues, avec divers objectifs. 1. Mieux assurer la répercussion du prix du carburant dans les prix du transport. Une mesure législative en ce sens est actuellement soumise à l'examen du Parlement ; elle a été adoptée en première lecture par le Sénat le 19 octobre 2005. La Commission européenne travaille actuellement sur un projet de même nature compte tenu de la dimension européenne du dossier. 2. Fixer un délai maximum de paiement, comme le prévoit déjà le code du commerce pour un certain nombre de produits et de prestations ; une disposition en ce sens a été adoptée le 19 octobre 2005 par le Sénat. 3. Adresser au niveau communautaire un mémorandum pour relancer les discussions sur un gazole professionnel harmonisé au niveau européen afin de mettre fin aux distorsions de concurrence. Ce mémorandum a été présenté par le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, à l'occasion du Conseil des ministres des transports qui s'est tenu à Bruxelles le 5 décembre dernier. 4. Renforcer l'efficacité du dispositif de contrôle pour mieux réprimer les pratiques irrégulières à l'origine d'une concurrence déloyale en utilisant les possibilités nouvelles d'immobilisation des véhicules. 5. Soutenir la modernisation de la flotte de véhicules routiers en soutenant le remplacement des chronotachygraphes analogiques par des appareils numériques. 6. Conclure le travail engagé début 2005 sur la mise en place d'un réseau de distribution spécifique pour le carburant professionnel et promouvoir l'utilisation d'énergies alternatives, telles que les biocarburants. Ces trois dernières mesures sont en cours d'examen. Afin de les rendre opérationnelles le plus rapidement possible, une mission a été confiée à M. Claude Liebermann, ingénieur général des ponts et chaussées, qui rendra ses conclusions très prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Alain Merly](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75736

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9680

Réponse publiée le : 3 janvier 2006, page 128